

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 SEPTEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 87

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

- Règlement n° 124 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant 2325/62

COMMISSION

Règlements

- Règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes 2327/62
- Règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes 2329/62
- Règlement n° 127 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962 2333/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 124 DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers:

— se compose pour le porc abattu de trois éléments définis à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil,

— doit être fixé pour les porcs vivants, autres que les reproducteurs de race pure, sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu;

considérant que le règlement n° 51 du Conseil a fixé le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le règlement n° 53 du Conseil le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant;

considérant que, toutefois, lors de la fixation des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu il faut tenir compte, conformément

aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 20 du Conseil, de l'évolution des prix des céréales fourragères; que l'élément correspondant doit être fixé à l'avance pour une période de trois mois; que la modification de cet élément entraîne une modification des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant; que le montant des prélèvements pour le porc abattu et pour le porc vivant doit en conséquence être fixé à nouveau pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962;

considérant que les autres données retenues pour le calcul des prélèvements tels qu'ils ont été fixés par les règlements n° 51 et n° 53 du Conseil, sont inchangées et qu'elles demeurent donc valables pour la fixation des prélèvements applicables du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962 envers les pays tiers en ce qui concerne le porc abattu et le porc vivant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu est fixé comme suit pour cent kilogrammes de porc abattu:

Pour les importations

en Belgique	13,3203	unités de compte
en Allemagne	28,9858	"
en France	16,1323	"
en Italie	20,6608	"
au Luxembourg	35,6568	"
aux Pays-Bas	6,7063	"

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le montant des prélèvements envers les pays tiers est, pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure, fixé comme suit pour cent kilogrammes de poids vif:

Pour les importations

en Belgique	10,2433	unités de compte
en Allemagne	22,2901	"
en France	12,4057	"
en Italie	15,8882	"
au Luxembourg	27,4201	"
aux Pays-Bas	5,1571	"

2. En ce qui concerne les truies de boucherie vivantes, le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé comme suit pour cent kilogrammes de poids vif:

Pour les importations

en Belgique	9,0141	unités de compte
en Allemagne	19,6153	"
en France	10,9170	"
en Italie	13,9816	"
au Luxembourg	24,1297	"
aux Pays-Bas	4,5382	"

Le présent paragraphe s'applique aux femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 3

Le règlement n° 51 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, et le règlement n° 53 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 25 septembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 125 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

(Application des règlements nos 21, 22 et 46 du Conseil)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 5,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et notamment son article premier,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes de basse-cour d'un poids

n'excédant pas 185 grammes, contient un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition représentative de la ration alimentaire et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale;

considérant que cet élément doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

considérant que ledit élément doit donc être réévalué pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 décembre 1962;

considérant que ce calcul doit se faire selon les principes qui ont été appliqués pour le calcul du montant de l'élément en question, en vue de la détermination du prélèvement fixé dans les règlements nos 72, 76, 80 et 118 de la Commission pour la période du 30 juillet 1962 au 30 septembre 1962;

considérant que le montant du prélèvement est égal à la somme du nouveau montant de cet élément et du montant qui reste inchangé des deux autres éléments du prélèvement fixé dans les règlements sus-mentionnés;

considérant qu'il convient en outre de tenir compte du règlement n° 118 de la Commission portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France;

considérant que la Commission, par décision du 4 septembre 1962, a autorisé la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1) Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les importations en provenance de pays tiers sont fixés aux montants suivants, par kilogramme d'œufs en coquille de volaille de basse-cour (position ex 04.05 A du tarif douanier commun):

à destination	
de la Belgique	0,1114 unité de compte
à destination	
de l'Allemagne	0,1883 unité de compte
à destination	
de la France	0,1595 unité de compte
à destination	
de l'Italie	0,0622 unité de compte
à destination	
du Luxembourg	0,1540 unité de compte
à destination	
des Pays-Bas	0,0850 unité de compte

2) Dans le cas où la France ferait usage de l'autorisation qui lui est accordée à l'article 2 du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, le montant du prélèvement prévu au paragraphe 1 pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la France sera fixé à 0,3003 unité de compte.

Article 2

1) Les prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés au montant suivant par kilogramme de volailles abattues (position ex 02.02 du tarif douanier commun), pour les importations en provenance des pays tiers.

a) De poules et poulets

1. pour l'animal mis dans le commerce, plumé, vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique	0,1196	unité de compte
en Allemagne	0,1806	"
en France	0,1968	"
en Italie	0,0697	"
au Luxembourg	0,1151	"
aux Pays-Bas	0,1007	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en Belgique	0,1417	unité de compte
en Allemagne	0,2142	"
en France	0,2333	"
en Italie	0,0827	"
au Luxembourg	0,1364	"
aux Pays-Bas	0,1194	"

3. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, et sans les viscères comestibles

en Belgique	0,1530	unité de compte
en Allemagne	0,2310	"
en France	0,2514	"
en Italie	0,0892	"
au Luxembourg	0,1473	"
aux Pays-Bas	0,1289	"

b) De canards

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique	0,1297	unité de compte
en Allemagne	0,2052	"
en France	0,1566	"
en Italie	0,0698	"
au Luxembourg	0,1238	"
aux Pays-Bas	0,1047	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en Belgique	0,1687	unité de compte
en Allemagne	0,2669	"
en France	0,2037	"
en Italie	0,0909	"
au Luxembourg	0,1609	"
aux Pays-Bas	0,1362	"

c) De dindes

en Belgique	0,1700	unité de compte
en Allemagne	0,2649	"
en France	0,6098	"
en Italie	0,0942	"
au Luxembourg	0,1626	"
aux Pays-Bas	0,1390	"

d) D'oies

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique	0,1623	unité de compte
en Allemagne	0,2553	"
en France	0,1968	"
en Italie	0,0882	"
au Luxembourg	0,1550	"
aux Pays-Bas	0,1317	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier

en Belgique	0,1564	unité de compte
en Allemagne	0,2539	"
en France	0,1829	"
en Italie	0,0803	"
au Luxembourg	0,1484	"
aux Pays-Bas	0,1229	"

e) De pintades

en Belgique	0,3132	unité de compte
en Allemagne	0,4655	"
en France	0,4019	"
en Italie	0,1873	"
au Luxembourg	0,3023	"
aux Pays-Bas	0,2677	"

2) Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1 sont, pour l'application du présent règlement, assimilées à la catégorie de volailles dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues dont le mode de présentation pourrait être assimilé, soit à deux, soit à trois des catégories visées au paragraphe 1 sont classées dans celle de ces catégories pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

3) Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits qui découlent pour la république fédérale d'Allemagne de la décision de la Commission du 4 septembre 1962, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil.

Article 3

Les prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les importations en provenance de pays tiers

en Belgique	0,0299	unité de compte
en Allemagne	0,0385	"
en France	0,0547	"
en Italie	0,0270	"
au Luxembourg	0,0299	"
aux Pays-Bas	0,0274	"

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 126 DE LA COMMISSION

portant adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes

(Application de l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation com-

mune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 6, paragraphe 4;

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 6, paragraphe 4;

considérant que, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, des prix d'écluse ont été fixés soit par le Conseil, soit par la Commission, pour les divers produits du secteur des œufs et de la volaille, compte tenu des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que lesdits prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant que, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pour cette période de référence, les prix d'écluse fixés par les règlements nos 34, 35, 39, 40 et 45 du Conseil doivent être adaptés en fonction de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, simultanément, les prix d'écluse fixés dans les règlements nos 74 et 78 de la Commission doivent être fixés à nouveau, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pour cette période de référence, et selon les mêmes principes que ceux qui ont servi au calcul des prix d'écluse dans les règlements nos 74 et 78 de la Commission;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'écluse fixés:

- à l'article premier du règlement n° 34 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation;
 - à l'article premier du règlement n° 39 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation;
 - à l'article premier du règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour,
- sont adaptés comme suit en fonction de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, en application de l'article 6,

paragraphes 2 et 4, du règlement n° 21 du Conseil.

Le prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour (n° ex 04.05 A du tarif douanier commun) est fixé à 0,5068 unité de compte par kilogramme.

Article 2

1) Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) est fixé comme suit par kilogramme:

a) pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés: 0,7769 unité de compte;

b) pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés: 2,7372 unités de compte;

c) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés: 1,4980 unité de compte;

d) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés: 2,9529 unités de compte.

2) Les œufs dépourvus de leur coquille ou les jaunes d'œufs mis dans le commerce sous une forme différente de celles décrites au paragraphe 1, alinéas a) à d), sont assimilés:

a) s'il s'agit d'œufs dépourvus de leur coquille, aux œufs dépourvus de leur coquille de la catégorie décrite au paragraphe 1, alinéa b);

b) s'il s'agit de jaunes d'œufs, aux jaunes d'œufs de la catégorie décrite au paragraphe 1, alinéa d).

Article 3

Les prix d'écluse fixés:

- à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus;
- à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes: canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse,

sont adaptés comme suit en fonction de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, en application de l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 22 du Conseil.

Les prix d'écluse pour les volailles abattues (n° ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés, par kilogramme, aux montants suivants:

- | | | | |
|--|--------|-----------------|---|
| a) Pour la poule et le poulet | | | |
| 1. Plumés, vidés, avec la tête et les pattes | 0,6194 | unité de compte | |
| 2. Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier | 0,7344 | " " | " |
| 3. Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, ni le foie ni le gésier | 0,7909 | " " | " |
| b) Pour le canard | | | |
| 1. Plumé, saigné, mais non vidé, avec la tête et les pattes | 0,5632 | " " | " |
| 2. Plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier | 0,7313 | " " | " |
| c) Pour la dinde | 0,7622 | " " | " |
| d) Pour l'oie | | | |
| 1. Plumée, saignée, mais non vidée, avec la tête et les pattes | 0,7244 | " " | " |
| 2. Plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier | 0,5920 | " " | " |
| e) Pour la pintade | 1,7323 | " " | " |

Article 4

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 gr (n° ex 01.05 du tarif douanier commun) est fixé comme suit par kilogramme:

- | | | |
|-----------------------------------|--------|-----------------|
| a) Pour les poules et les poulets | 0,4741 | unité de compte |
| b) Pour les canards | 0,5025 | " " " |
| c) Pour les dindes | 0,5878 | " " " |
| d) Pour les oies | 0,6372 | " " " |
| e) Pour les pintades | 0,9282 | " " " |

Article 5

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (n° ex 02.02 du tarif douanier commun), est fixé, par kilogramme, aux montants suivants:

- a) Pour les parties de poules et poulets, canards, dindes et oies, à 0,9354 unité de compte;
- b) Pour les parties de pintades, à 1,7323 unités de compte.

Article 6

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour

- les abats comestibles de volaille, frais, réfrigérés ou congelés (n° ex 02.02 du tarif douanier commun),

- les foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés ou salés ou en saumure (n° 02.03 du tarif douanier commun),
- la graisse de volaille, pressée ou fondue (n° 15.01 B du tarif douanier commun),
- la graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (n° ex 02.05 du tarif douanier commun),
- les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volaille (n° ex 16.02 B I du tarif douanier commun),

est fixé, par kilogramme, aux montants suivants:

a) Pour les abats (ex 02.02)	0,3442	unité de compte
b) Pour les foies (02.03)		
1. De poules et poulets, dindes et pintades	0,9180	„ „ „
2. D'oies et de canards	7,2440	„ „ „
c) Pour la graisse (15.01 B et ex 02.05)	0,9279	„ „ „
d) Pour les conserves (ex 16.02 B I)		
1. Avec os	0,8980	„ „ „
2. Sans os	2,2449	„ „ „
e) Pour les plats cuisinés (ex 16.02 B I)	1,9456	„ „ „

Article 7

Les autres produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exclusion des volailles vivantes et abattues, présentés sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés aux articles 5 et 6, sont, pour l'application du présent règlement, classés à la catégorie dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les autres produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exclusion des volailles vivantes et abattues, dont le mode de présentation pourrait être assimilé à deux ou plus des catégories mentionnées aux articles 5 et 6, sont classés dans celles de ces catégories pour laquelle le prix d'écuse est le plus élevé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 127 DE LA COMMISSION

portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962

(conformément à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 4,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de porc;

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil ou la Commission ont fixé des prix d'écluse pour les porcs abattus et pour les porcs vivants, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que ces prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois, en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui précèdent le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant que, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pour cette période de référence, le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, fixé par le règlement du Conseil n° 47, doit être adapté en fonction des variations des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que l'adaptation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus rend nécessaire une nouvelle fixation des prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans les règlements n° 81 et 82 de la Commission pour les porcs vivants, étant donné que ces prix ont été calculés sur la base du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus; que cette nouvelle fixation doit être effectuée conformément aux principes contenus dans les règlements n° 81 et 82 de la Commission;

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus ainsi que les prélèvements appliqués envers ces pays pour les porcs abattus étant contenus en tant qu'éléments dans les prix d'écluse intracommunautaires fixés pour les porcs abattus par le règlement n° 83 de la Commission, ces prix doivent également faire l'objet d'une nouvelle fixation, en tenant compte de l'adaptation du montant des prélèvements envers les pays tiers opérée par le règlement n° 124 du Conseil;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires fixés pour les porcs vivants dans les règlements n° 84 et 85 de la Commission doivent faire l'objet d'une nouvelle fixation, étant donné qu'ils ont été calculés en tenant compte des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus; que cette nouvelle fixation doit être effectuée conformément aux principes contenus dans les règlements n° 84 et 85 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix d'écluse pour les porcs abattus (n° ex 02.01 A III a du tarif douanier commun) fixé par l'article premier du règlement n° 47 du Conseil portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers applicable au porc abattu est adapté, conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 20 du Conseil, aux nouveaux prix des céréales fourragères sur le marché mondial et est fixé à 54,7173 unités de compte pour 100 kg de porc abattu.

Article 2

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le prix d'écluse envers les pays tiers, prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil, est fixé pour les porcs vivants (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun) à 42,0776 unités de compte pour 100 kg de poids vif.

2) Le prix d'écluse envers les pays tiers à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil est fixé pour les truies de boucherie vivantes (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun) à 37,0283 unités de compte pour 100 kg de poids vif.

Le présent paragraphe s'applique aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kg qui ont mis bas au moins une fois.

Article 3

1) Les prix d'écluse intracommunautaires prévus à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil sont fixés pour les porcs abattus (n° ex 02.01 A III a, du tarif douanier commun) aux montants suivants pour 100 kg de porc abattu:

Pour les importations en provenance des autres États membres

en Belgique	66,7724	unités de compte
en Allemagne	82,4379	" " "
en France	69,5844	" " "
en Italie	74,1129	" " "
au Luxembourg	89,1089	" " "
aux Pays-Bas	60,1584	" " "

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les prix d'écluse intracommunautaires prévus à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil, sont fixés pour les porcs vivants (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun) aux montants suivants pour 100 kg de poids vif:

Pour les importations en provenance des autres États membres

en Belgique	51,3480	unités de compte
en Allemagne	63,3947	" " "
en France	53,5104	" " "
en Italie	56,9928	" " "
au Luxembourg	68,5247	" " "
aux Pays-Bas	46,2618	" " "

3) Les prix d'écluse intracommunautaires prévus à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil, sont fixés pour les truies de boucherie vivantes (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun), aux montants suivants pour 100 kg de poids vif:

Pour les importations en provenance des autres États membres

en Belgique	45,1862	unités de compte
en Allemagne	55,7873	" " "
en France	47,0892	" " "
en Italie	50,1537	" " "
au Luxembourg	60,3017	" " "
aux Pays-Bas	40,7104	" " "

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

